

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation ponctuelle
D'occupation du domaine public
Food Truck « Corny Kebab »
Parc Simone Veil
Commune de POUGES-LES-EAUX En agglomération,

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUGES LES EAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération n°25-51 en date du 16 décembre 2025 du conseil municipal fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de l'occupation du domaine public,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur AJMIK

Abder en sa qualité de commerçant ambulant domicilié 36 rue des Sablons 58000 NEVERS;

VU l'accord favorable du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

Article 1er : LOCALISATION-PERIODE ET HORAIRES DE PRESENCE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Monsieur AJMIK Abder est autorisé à occuper l'emplacement Food truck pour exercer une activité de vente de produits de restauration rapide, sur le parking Allée des Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2026, les lundi soir de 18h à 22h.

Article 2 : RESERVES

Le présent arrêté donne droit à l'occupant d'utiliser les lieux pour l'exploitation d'un commerce lié à la seule activité de type food-truck pour la vente de produits de restauration rapide. Toute extension, changement d'activité, modification horaire d'ouverture fera l'objet d'une demande adressée à la Ville par lettre recommandée. Seul un courrier signé du Maire ou de son représentant vaudra acceptation.

Article 3 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Le permissionnaire s'engage à :

- Régler les droits de place afférents à l'occupation du domaine public, suivant les conditions définies par la délibération N°25-51.
- Occupier lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit est interdite.
- Occupera son emplacement en respect des périodes et horaires accordés en article 1er.
- Respecter l'emprise qui lui est attribuée.



- Maintenir en état de propreté permanent l'emprise et les abords de son commerce, se conformer aux règles d'hygiène en vigueur, et être à jour en matière de formation hygiène alimentaire.
- Être en possession de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exercice de son activité en cas de contrôle.
- Être assuré en responsabilité civile, professionnelle et fournir chaque année les attestations correspondantes au service du développement local.

Article 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente autorisation est valable le jour précisé dans l'article 1^{er}.

La présente autorisation devient caduque si l'occupant ne fait pas usage de son autorisation pendant deux mois sans motif réel signalé au service du développement local.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et elle est révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Le permissionnaire pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation à tout moment sous réserve d'en informer préalablement la Ville de Pougues-les-Eaux par lettre recommandée avec un préavis d'1 mois.

Les droits d'occupation seront dus en intégralité jusqu'à la fin de préavis et payables au mois, tout mois entamé étant dû.

Article 5 : DROITS DE PLACE

En cas d'inexécution par le permissionnaire d'une de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée, si cette difficulté constatée n'est pas réglée sous 15 jours, il pourra être mis fin à la présente autorisation par décision unilatérale de la commune de Pougues-les-Eaux.

Dans le cas où aucun préavis de cession du camion boutique ou cessation d'activité ne serait adressé à la ville, le permissionnaire serait redevable du montant des droits de place jusqu'au mois d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville au permissionnaire et restée sans effet.

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le Maire de Pougues-les-Eaux, Monsieur AJMIK, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- A Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MARZY
- Monsieur AJMIK Abder.

Fait et arrêté à Pougues les Eaux, le 05 janvier 2026.

